



AVENANT N°3

Convention acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 5217-2,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 1231-1 et L.2121-3 à L. 2121-8-1,

Vu la délibération n°2019.616.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019, relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine et ses avenants,

Vu les délibérations du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2018 et du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018/826 du 21 décembre 2018 relatives au développement du Réseau Express Régional (RER) métropolitain,

Vu la convention relative à l'acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole notifiée le 19 mai 2020, son avenant n°1 notifié le 17 mars 2022, et son avenant n°2 notifié le 8 février 2023,

Vu la délibération _____ de Bordeaux Métropole du _____ autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération _____ de la Région Nouvelle-Aquitaine du 2 octobre 2023 autorisant la signature du présent avenant,

ENTRE

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET et désignée ci-après par « la Région » ;

ET

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain ANZIANI et désignée ci-après par « la Métropole » ;

ET

SNCF Voyageurs SA, 4 rue André Campra, 93200 Saint-Denis, représentée par Hervé LEFEVRE, Directeur régional TER Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet et désignée ci-après par « SNCF Voyageurs » ;

ET

Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, 12 boulevard Antoine Gautier, 33082 Bordeaux Cedex, représenté par Monsieur Pierrick POIRIER, Directeur Général, dûment habilité à cet effet et désignée ci-après par « KB2M » ;

ci-après désignés ensemble par « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par convention notifiée le 19 mai 2020, la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, SNCF Voyageurs et Keolis Bordeaux Métropole ont accepté des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole. Cela permet aux abonnés TBM d'emprunter les trains régionaux qui circulent sur la ligne du Médoc avec leur titre urbain.

La période initialement prévue pour cette expérimentation était du 24 février 2020 au 24 février 2021, soit une durée d'un an, avec une reconduction tacite pour une durée d'un an supplémentaire.

Toutefois, cette expérimentation n'était pas significative à cause de l'épidémie de COVID survenue en 2020. C'est pourquoi, les Parties ont convenu avec l'avenant 1 de prolonger cette expérimentation jusqu'au 30 septembre 2021, avec une reconduction tacite pour une durée d'un an supplémentaire.

En 2022, la Région et Bordeaux Métropole ont lancé une étude pour créer une tarification pérenne sur le périmètre du RER M. Toutefois, ce travail n'étant pas terminé, il était nécessaire de prolonger cette expérimentation pour permettre aux usagers de TBM de continuer à bénéficier de ce service.

En 2023, la Région et Bordeaux Métropole lancent un nouveau Pass annuel TBM+RER M (*nom commercial provisoire*) qui remplace l'acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc. C'est pourquoi, le présent avenant a pour objet de mettre fin à la convention correspondante à partir de la mise en vente du nouveau Pass annuel TBM+RER M (*nom commercial provisoire*).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le TITRE 2 est modifié comme suit :

La présente convention est entrée en vigueur le 24 février 2020.

L'avenant n°1 avait reconduit l'expérimentation jusqu'au 30 septembre 2022. L'avenant n°2 a lui prolongé à nouveau l'expérimentation jusqu'au 30 septembre 2023 avec une possible reconduction tacite d'un an.

L'avenant 3 à la présente convention met fin à cette expérimentation à partir de la mise en vente du nouveau Pass annuel TBM+RER M (*nom commercial provisoire*), prévue durant la deuxième quinzaine d'octobre 2023.

La présente convention prend fin à l'extinction des flux financiers qui lui sont associés.

ARTICLE 3 : STIPULATIONS INCHANGÉES

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le en quatre exemplaires originaux

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Alain Rousset

Alain Anziani

Pour SNCF Voyageurs,
Le Directeur Régional
TER Nouvelle-Aquitaine,

Pour Keolis Bordeaux Métropole Mobilités,
Le Directeur général,

Hervé Lefèvre

Pierrick Poirier